



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la

De la publication sur
le site internet le :
29/04/25



ARRÊTÉ N°ARR_2025_0362_PM/DGS

Portant sur l'interdiction à la circulation des poids lourds
Sur l'ensemble de la commune
Abroge l'arrêté Municipal 2019/PM/DGS/076

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route,
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 et R 221-6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;
VU l'arrêté Municipal 2023/PM/DGS/076, portant sur l'interdiction de circulation des poids lourds sur l'ensemble de la commune en date du 10/10/2023, abrogé,
VU l'arrêté Municipal 2019/PM/DGS/029, portant sur l'interdiction de traversée des poids lourds de plus de 5,5 tonnes du passage à niveau PN19, rue de la Gare,

Considérant le nombre croissant de poids lourds qui traversent la Commune,
Considérant que ces troubles sont avérés par les doléances des riverains occasionnant une gêne par le passage répété de véhicules à fort tonnage,
Considérant l'étroitesse de certaines voies de circulation,
Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue de la Gare et le chemin de la Font des Fabre, notamment au passage des lignes ferroviaires PN18 et PN19, ne permettent pas le croisement de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité,
Considérant la fragilité de la structure des ponts chemin de Pierrascas et chemin du Haut,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds pour assurer la sécurité des usagers et préserver la qualité de vie des administrés,
Considérant qu'il est indispensable que les commerces locaux puissent être livrés,
Considérant qu'il convient d'instaurer une limitation de tonnage des poids lourds dans le centre-ville,
Considérant qu'il est mis en place des itinéraires de substitution, avenue Général de Gaulle, et avenue Baron Dominique Larrey,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à **19 tonnes**, est interdite sur les voies suivantes :

- Rue République
- Avenue Gaspard Monge

Article 2 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à **3,5 tonnes** est interdite sur les voies de circulation suivantes :

- Du n°1 rue de la Gare jusqu'à l'intersection avec l'avenue Général de Gaulle
- Du n°813 au n°1011 chemin du Haut
- Chemin de la Font des Fabre
- Rue Louis Corporandy
- Chemin des Bleuets
- Chemin du Pierrascas

Article 3 : La circulation des véhicules dont le poids autorisé en charge (PTAC) est supérieur à **5,5 tonnes** est interdite, rue du Saule.

Article 4 : Le franchissement de la ligne ferroviaire, PN19, rue de la Gare est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à **5,5 tonnes**.

Article 5 : Le franchissement de la ligne ferroviaire, PN18, chemin de la Font des Fabre est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à **3,5 tonnes**.

Article 6 : Le franchissement des ponts du chemin de Pierrascas et du chemin du Haut est interdit en raison de la fragilité de la structure.

Article 7 : Des dérogations à l'interdiction peuvent être accordées sous réserve d'une demande au préalable faite 10 jours avant la date du passage et dûment motivée.

Article 8 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Sur présentation d'un bon de livraison justifiant l'adresse d'un commerce en centre-ville (livraisons locales)
- Aux véhicules bénéficiant d'une dérogation de tonnage
- Aux véhicules assurant une mission de service public (transports en commun, collecte d'ordures ménagères, de tri sélectifs, véhicules de secours)

Article 9 : Une signalisation réglementaire est mise en place afin d'en avertir les usagers ;

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.



**Monsieur le Maire,
Yves PALMIERI**

Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 28/04/2025 16:14:20